



Enquête Hariri: la vérité compromise ?
Détentions arbitraires, disparitions « inquiétantes »
et morts « suspectes »

Beyrouth, 24 Février 2009

Sommaire

Introduction

I. Quatre années d'enquête

L'établissement des faits – Peter Fitzgerald

Création d'une Commission d'enquête internationale indépendante

La phase « Mehlis » : la piste syrienne

Les années « Brammertz » : une approche prudente et opaque

La phase « Bellemare » : le silence du futur Procureur du STL

II. Les détenus dans l'affaire

Arrestation et motifs invoqués par les autorités pour justifier la détention

Des disparités dans le traitement des témoins et suspects.

Pourquoi les détentions sont arbitraires

Une détention dans une prison illégale

III. Des disparitions « inquiétantes »

Ahmad Abu Adass

« Disparitions inquiétantes » sur la piste de Abou Adass : que sont devenus Ziad Ramadan et Khaled Taha ?

IV. Morts suspectes

Le décès de Tayssir Abou Adass, père d'Ahmad Abou Adass

Nawar Donna

Annexe 1. Lettre de la Commission d'enquête internationale à Maître Issam Karam, 14 septembre 2007.

Annexe 2. Lettre de la Commission d'enquête internationale à Maître Issam Karam, 9 juillet 2007.

Introduction

Le présent rapport, qui voit le jour à l'heure où le début des travaux du Tribunal Spécial pour le Liban s'annonce dans un futur proche, a pour objectif de contribuer à la révélation de la Vérité.

Pour obtenir la vérité, il faut une justice indépendante et véritablement impartiale, hors de tout soupçon, des procédures respectées tant pour les accusés que pour les victimes, une protection des informations et des témoins à tous les stades de l'enquête...

C'est pour cette raison, ou plutôt parce que le régime libanais sous l'occupation syrienne n'était pas en mesure d'assurer ces conditions, qu'a été formée la Commission d'enquête internationale indépendante (ci-après la Commission) en charge de l'enquête sur l'assassinat du Président Hariri, et mis en place le Tribunal Spécial pour le Liban.

Or, on pourrait débattre des semaines et des années sur le bien-fondé d'une telle commission et d'un tel tribunal « exceptionnel ». On pourrait se demander très longtemps pourquoi la communauté internationale n'a choisi de réagir qu'au seul assassinat de Rafic Hariri quand des milliers d'autres personnes, parfois des femmes et des enfants, ont été sauvagement massacrées, déportées et torturées au Liban au cours des trente dernières années.

Alors, nous avons entendu l'argument « commençons par mettre un terme à l'impunité en arrêtant les responsables de l'assassinat de Rafic Hariri ».

Ainsi soit-il...

Mais la communauté internationale a-t-elle finalement réussi à prendre les mesures nécessaires pour arriver à la Vérité, à cette première victoire tellement espérée sur l'impunité?

Quatre années d'enquêtes, quatre années de questions et de craintes...

Nous soulevons dans ce rapport différents points relevant directement du mandat de notre organisation, à savoir la question des détentions arbitraires et des disparitions, que nous qualifierons dans ce rapport d' « inquiétantes » - tant pour l'enquête que pour les individus eux-mêmes. Nous abordons aussi quelques cas de morts « suspectes » de personnes directement liées à l'enquête, et qui méritent à notre avis, d'être étudiées.

Ce rapport revient dans les grandes lignes sur le chemin parcouru depuis l'assassinat de Rafic Hariri le 14 février 2005, soit il y a 4 ans, avant d'aborder des cas individuels de violations.

I. Quatre années d'enquête

L'établissement des faits - Peter Fitzgerald

Dans une déclaration présidentielle du 15 février 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné l'attentat contre l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri et dénoncé l'effet de déstabilisation et de division du pays recherché par les auteurs de ce crime. Le Conseil de sécurité n'a pas demandé explicitement dans cette déclaration une enquête internationale, mais attendait du gouvernement libanais qu'il traduise en justice les responsables de l'attentat. Le Conseil de sécurité a d'autre part invité le Secrétaire Général des Nations Unies à enquêter sur l'attentat. Une mission d'établissement des faits conduite par Peter FitzGerald - Commissaire adjoint de la Force de police irlandaise - a donc été constituée à cet effet. A la suite de ses investigations, le 24 mars 2005, la Mission a rendu ses conclusions, très critiques à l'égard de la Syrie et des autorités libanaises.

«Au vu des informations qu'elle a recueillies sur les faits, la Mission a conclu que les services de sécurité libanais et les services de renseignement de l'armée syrienne étaient les premiers responsables de l'insécurité, du manque de protection et du désordre public au Liban. Les services de sécurité libanais ont constamment fait preuve de négligence grave dans l'exercice de la Mission dévolue aux institutions chargées de la sécurité nationale. Elles se sont ainsi montrées incapables de garantir aux citoyens libanais une sécurité suffisante, et ont contribué à créer un climat d'impunité propice aux manoeuvres d'intimidation. Les services de renseignement de l'armée syrienne ont leur part de responsabilité dans la mesure où ils participent à la gestion des services de sécurité libanais.

La Mission est aussi parvenue à la conclusion que le Gouvernement syrien était responsable au premier chef des tensions politiques qui ont précédé l'assassinat de M. Hariri. Le Gouvernement syrien a manifestement exercé une influence qui dépassait largement les bornes de ce que justifient les relations de coopération et de bon voisinage. Il s'est immiscé dans le détail de la gestion des affaires publiques du Liban avec une lourdeur et une rigidité qui sont la cause première de la polarisation politique. Sans préjuger les résultats de l'enquête, il est évident que l'assassinat de M. Hariri doit être envisagé dans le contexte créé par cette situation»¹

¹ Rapport de la mission d'établissement des faits chargées d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien Premier Ministre, 24 mars 2005, Doc. S/2005/203.

Création d'une Commission d'enquête internationale indépendante.

Dans sa résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, le Conseil de sécurité décide de créer une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste qui a eu lieu le 14 février 2005 à Beyrouth.

La Commission d'enquête sera successivement dirigée par Detlev Mehlis, Serge Brammertz et Daniel Bellemare, chargés de rendre régulièrement des rapports qui seront marqués tant par le style de leurs auteurs, que par les événements survenus au Liban au cours de l'enquête, et la création du Tribunal Spécial pour le Liban.

La phase "Mehlis" – la piste syrienne

Detlev Mehlis, magistrat allemand, a été chef de la Commission d'enquête du 13 mai 2005 au 11 janvier 2006. Il a rendu 2 rapports² au cours de son mandat. Pendant cette phase, il est important de souligner que la mise en place définitive du Tribunal Spécial pour le Liban n'était pas encore établie.

Le premier rapport Mehlis décrit les recherches de la commission, concentrées sur plusieurs axes : les lieux du crime, les aspects techniques du crime, les écoutes téléphoniques, le témoignage de plus de 500 témoins et sources diverses, et le contexte institutionnel dans lequel s'est inscrit l'attentat.

Relativement aux suspects, Detlev Mehlis revient sur l'arrestation des généraux Jamil Sayyed, Ali el-Hajj, Raymond Azar et Moustapha Hamdane, sur « recommandation » de la Commission le 30 août 2005.

Detlev Mehlis conclut dans ce premier rapport à des "preuves convergentes" sur l'implication des services de renseignement syriens et libanais dans l'assassinat de Rafic Hariri. Selon lui, il est notoire que les Services de renseignement militaire syriens étaient omniprésents au Liban, en tout cas jusqu'au retrait des forces syriennes consécutif à la résolution 1559. Ce sont eux qui avaient nommé les hauts responsables libanais de la sécurité. Comme les institutions et la société libanaise avaient été infiltrées par les services de renseignement syrien et libanais travaillant en tandem, il serait difficile d'imaginer un scénario tel qu'un complot d'assassinat aussi complexe aurait été ourdi à leur insu.

Dans son deuxième rapport du 10 décembre 2005, la Commission développe les conclusions précédemment présentées au Conseil de Sécurité, et souligne l'évolution de la coopération de la Syrie avec la Commission.

² Rapport 1, 19 octobre 2005, S/2005/662 ; Rapport 2, 10 décembre 2005, S/2005/775

Les rapports Mehlis désignent nominativement des suspects et des témoins potentiels dans l'affaire, et avancent des hypothèses politiques hasardeuses. La publication de ces rapports alimentera de longues polémiques qui contribueront durant de longs mois à l'instabilité politique au Liban.

Les années « Brammertz » - une approche prudente et opaque

Detlev Mehlis, dont le mandat expirait le 15 décembre 2005, n'a pas souhaité être reconduit dans ses fonctions. Le 11 janvier 2006, Serge Brammertz, magistrat belge, ancien procureur fédéral de la Belgique et procureur adjoint à la Cour pénale internationale, prend donc la relève de Detlev Mehlis à la tête de la Commission d'enquête.

Le style de Serge Brammertz se révèle indéniablement différent de son prédécesseur, plus modéré, discret, et tempéré. Les 7 rapports³ rendus par Serge Brammertz, publiés chaque 3 mois, seront également plus techniques, du fait de la création du Tribunal Spécial pour le Liban.

Au sujet de l'enquête - Serge Brammertz restera très vague à cet égard. Il estime ainsi, dans le 3^e rapport de la Commission d'enquête, que cette dernière a « *approfondi sa compréhension du crime, de ses circonstances et de son mode opératoire. Il estime alors avoir ouvert de nouvelles pistes, approfondi les pistes existantes et éliminé certaines d'entre elles* ». Dans le 4^e rapport, des « *progrès considérables* » sont évoqués : renforcement de sa capacité d'enquête et de sa structure, déroulement de l'enquête, adaptation de ses procédures internes aux normes et aux besoins d'un futur procès. L'attention de la Commission a été axée sur les résultats d'analyse scientifique du lieu de crime et de l'explosion. Quant au 5^e rapport, la Commission s'est concentrée sur l'enquête concernant les personnes ayant participé aux différents niveaux de l'attentat. Le 6^e rapport répond à trois objectifs : l'exploitation des éléments de preuve recueillis sur les lieux du crime lors des investigations et des analyses de police scientifique, l'identification des auteurs possibles, et la réunion de preuves relatives au contexte de l'affaire et à ses liens éventuels avec d'autres affaires. Le 7^e rapport révèle quant à lui que la Commission a fait « *des progrès, recueillant de nouveaux éléments de preuve et élargissant les catégories d'éléments de preuve recueillis, ce qui lui a permis de privilégier certains aspects pendant la période considérée, surtout pour ce qui est d'établir ce qui a motivé la commission du crime.* ».

Enfin, le 9^e rapport de la Commission et dernier de Serge Brammertz évoque la « *prudence croissante* » à l'égard de la gestion de l'information, expliquant que ce dernier rapport correspond plus à « *un aperçu général des activités de la Commission [...] plutôt qu'un compte-rendu détaillé des progrès accomplis à ce jour dans le cadre des enquêtes* »

³ Rapport 3, 14 mars 2006, S/2006/161 ; Rapport 4, 10 juin 2006, S/2006/375. Rapport 5, 25 septembre 2006, S/2006/760 ; Rapport 6, 12 décembre 2006, S/2006/962 ; Rapport 7, 15 mars 2007, S/2007/150 ; Rapport 8, Juillet 2007, S/2007/424 ; Rapport 9, 28 novembre 2007, S/2007/684

Au sujet des témoins et suspects - Serge Brammertz a donné le ton quant aux témoins et suspects dès son premier rapport, dans lequel il souligne que :

« La Commission et le Procureur général du Liban estiment que la publication d'informations sur les témoins et les suspects serait contraire aux principes de l'équité et de la justice et compromettrait la position de l'accusation devant un tribunal ou lui porterait préjudice. Pour la Commission, cette position est celle qu'adopterait tout enquêteur, et elle présente aussi l'avantage de permettre aux témoins, en particulier ceux qui sont considérés comme « sensibles » étant donné leur position ou ce qu'ils savent, de se faire connaître pour coopérer avec la Commission en toute confidentialité ».

Aussi, si Serge Brammertz révèle dans son dernier rapport, 9^e rapport de la Commission d'enquête, avoir identifié de nouvelles personnes présentant un intérêt particulier, aucun nom n'est révélé.

Au sujet de la coopération syrienne - Se démarquant de son prédécesseur à ce sujet, Serge Brammertz, au fil de ses rapports, souligne des progrès rapides, et une meilleure coopération de la Syrie qui fournit des informations et facilite les entretiens avec les individus se trouvant sur le territoire syrien, pour enfin mentionner la coopération syrienne à partir du 6^e rapport de la Commission au même titre que la coopération avec les Etats membres, précisant qu'il s'agit d'un « élément précieux pour son travail ».

Evénements marquant le cours de l'enquête de la Commission.

Guerre de Juillet 2006 - Du fait de la guerre de Juillet 2006, les activités de la Commission ont été provisoirement transférées à Chypre.

Création du Tribunal Spécial pour le Liban - Après avoir présenté son 6^e rapport au Conseil de sécurité le 12 décembre 2006, Brammertz souligne que l'enquête n'a de sens que si elle débouche sur un processus judiciaire et qu'elle était confiée à un Tribunal Spécial. C'est ainsi que, conformément à la Résolution 1757, le Conseil de sécurité a adopté le 30 mai 2007, les dispositions « juridiquement contraignantes » de l'Accord entre l'ONU et le Liban sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban et du Statut du Tribunal, entrées en vigueur le 10 juin 2007.⁴, Evènement clef de l'ensemble du travail de la Commission d'enquête, la création du TSL a un impact indéniable sur le travail de la Commission ; ainsi, la Commission a procédé, sous le mandat de Serge Brammertz, au regroupement de l'ensemble des informations recueillies par la Commission dans des rapports récapitulatifs confidentiels de 2400 pages.

⁴ Faisant suite à la demande du 1^{er} Ministre libanais du 13/12/05, un accord entre les Nations Unies et le gouvernement libanais sur la création du Tribunal a été signé le 6/02/07. Le processus de ratification de cet accord ne pouvant aboutir du fait d'un blocage institutionnel interne, ce dernier a été contourné par l'adoption le 30/05/07 de la résolution 1757.

A partir de la création du Tribunal, une dimension plus « administrative » caractérise les rapports de la Commission. La Commission a ainsi entamé la préparation du transfert au futur bureau du procureur du STL du volume considérable des données électroniques, etc. D'autre part, le dernier rapport de Serge Brammertz évoque la collaboration avec l'équipe créée à cet effet pour superviser la transition et la mise en place des premiers éléments d'un programme de protection des témoins.

Autres attentats – Le mandat de la Commission comprend, au delà de l'attentat qui a entraîné la mort de Rafic Hariri et d'autres personnes, le concours technique apporté aux autorités libanaises sur tout autre attentat terroriste survenu au Liban entre le 1^e octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à toute autre date ultérieure qui auraient, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005, notamment l'assassinat de Pierre Gemayel, Ministre de l'Industrie, le 21 novembre 2006, de Walid Eido en Juin 2007, d'Antoine Ghanem le 19 septembre 2007, du général François El Hajj le 12 décembre 2007, ou encore Wissam Eid le 25 janvier 2008.

La phase « Bellemare » - silence du futur Procureur du STL

Serge Brammertz a succédé le 1^e janvier 2008 à Carla del Ponte, en tant que Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, laissant ainsi sa place à Daniel Bellemare à la tête de la Commission d'enquête. Le style de ce nouveau chef de la Commission d'enquête s'inscrit dans la lignée de Serge Brammertz. La « double - casquette » de Bellemare, chef de la Commission et Procureur à venir du Tribunal spécial pour le Liban, doit être prise en considération quant au « silence » du juge canadien. Contrairement à son prédécesseur, Daniel Bellemare a remis des rapports tous les 6 mois⁵ ; les deux rapports publiés sont d'autre part beaucoup moins techniques que ceux de Brammertz.

Dans son premier rapport, le 10^e de la Commission d'enquête, Daniel Bellemare souligne que les progrès enregistrés dans les investigations au cours de la période couverte permettent à la commission de confirmer, sur la base des preuves recueillies, que l'assassinat de Rafic Hariri est le « *fait d'un réseau d'individus* ».

Bellemare s'abstient de fournir des indications sur l'identité des membres de ce réseau, rappelant que les noms seront divulgués dans l'acte d'accusation que soumettra le Procureur, lorsque les preuves suffisantes seront rassemblées.

Du fait de l'imminence du début du fonctionnement du Tribunal Spécial pour le Liban, Bellemare insiste dans ce rapport sur l'accélération du rythme des opérations, avec notamment des demandes d'assistance doublées (de 123 à 256), ainsi que sur la continuité de la préparation du transfert des activités au Tribunal spécial pour le Liban.

⁵ Rapport 10, 28 mars 2008, S/2008/210 ; Rapport 11, 2 décembre 2008, S/2008/752

Le juge Bellemare met l'accent dans son deuxième rapport, le 11^e de la Commission d'enquête, sur le fait que le coup d'envoi du Tribunal Spécial pour le Liban, le 1^e mars 2009, ne signifie nullement que les investigations auront été nécessairement achevées. Le rapport souligne à ce propos qu'un supplément d'enquête pourrait être nécessaire après le début des travaux du tribunal. Comme précédemment, Daniel Bellemare décrit les progrès « *dont le détail ne peut être rendu public* ». Le rapport ne rentre pas dans les détails de l'enquête et ne cite aucun suspect afin de préserver la sécurité des témoins et d'assurer le secret de l'investigation. La commission d'enquête fait état de trois éléments nouveaux :

1. de nouveaux indices permettant d'établir un lien entre « de nouveaux individus » et le réseau qui aurait planifié et exécuté l'attentat du 14 février 2005.
2. de nouveaux indices afin de déterminer l'origine géographique possible de l'auteur de l'attentat suicide.
3. un lien avec un autre attentat avec lequel une telle connexion n'avait pas encore été faite aurait également été établi.

Enfin, Daniel Bellemare y décrit la dernière phase de transfert des opérations de la Commission au siège du Tribunal.

II. Les détenus dans l'affaire

Si une expression pouvait être employée pour décrire la question relative aux détentions dans l'affaire Hariri, ce serait « l'arbre qui cache la forêt ». Chaque affaire en cache une autre.

Au départ, la foule en colère après l'assassinat du Président Hariri a réclamé, à grands renforts d'affiches et de slogans, l'arrestation des quatre chefs des services de sécurité qui, aux yeux de tous, faisaient symboles d'un système déchu dévoué au régime syrien, à savoir le Général Jamil el Sayed, directeur général de la Sûreté générale, le Général Raymond Azar, chef des services de renseignements de l'armée, le Général Moustapha Hamdane, chef de la Garde Présidentielle, et le Général Ali el Haj, chef des Forces de Sécurité Intérieures.

Les quatre généraux, connus pour leurs désaccords constants, se sont pourtant retrouvés tous les quatre soupçonnés simultanément d'avoir complotés intensivement en vue d'assassiner Rafic Hariri, et placés en détention.

Dans l'atmosphère survoltée de révolution qui régnait dans le pays, il s'est trouvé peu de gens intéressés au sort des généraux, et au fait que leur détention qui se prolongeait sans chef d'inculpation relevait du vice de procédure et faisaient d'eux des victimes de détention arbitraire.

A l'ombre des généraux, cinq civils détenus dans cette affaire, également sans accusation, ont, dès le début de leur détention, été totalement oubliés des médias et de l'opinion.

Lorsque le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a déclaré le 30 novembre 2007 que les détentions dans l'affaire Hariri étaient arbitraires, l'opinion publique s'est focalisée sur le Général Jamil el Sayed, l'homme fort du pays au moment de l'assassinat de Rafic Hariri.

Et voilà que soudain, la détention du Général le plus controversé, devenait l'argument de poids de l'opinion publique pour justifier la pratique de la détention arbitraire à son encontre et à l'encontre de huit autres personnes.

Tout a été dit, à tous les niveaux de l'Etat et au plus haut niveau international, pour justifier la pratique de la détention arbitraire dans l'affaire de l'assassinat de Rafic Hariri. Le groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a été qualifié d' « ONG de Genève », son opinion qualifiée de « politisée et mensongère », et puis finalement un journal a même déclaré, à grands renforts d'arguments (on se demande bien pourquoi), que cette opinion n'avait même « jamais existé ».

Le CLDH, qui avait transmis conjointement avec la FIDH (fédération internationale des ligues des droits de l'homme), les dossiers des détenus dans l'affaire Hariri au groupe de travail sur la détention arbitraire, a dû s'expliquer à de nombreuses reprises auprès de tous ses interlocuteurs habituels, sur cette décision de transmettre les dossiers au Nations Unies.

Une véritable campagne de dénigrement s'était mise en place autour de notre organisation, qui nous avait conduits, en mars 2007, à publier le texte suivant, qui reste parfaitement d'actualité :

« Une priorité est donnée aujourd'hui à la vérité et à la justice dans l'affaire des attentats, contre le premier ministre Rafic Hariri, et contre toutes les autres personnes qui en ont été victimes et à qui nous rendons particulièrement hommage.

Une commission d'enquête internationale, et la constitution d'un tribunal international, s'avèrent nécessaires dans cette affaire pour réaliser cet objectif, et nous approuvons complètement cette démarche.

Ce que nous demandons à la Justice libanaise aujourd'hui, c'est de prendre ses décisions dans le cadre du mémorandum d'entente avec la commission d'enquête internationale de manière indépendante, juste et impartiale et de se conformer strictement aux textes internationaux ratifiés par le Liban, en particulier le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il ne s'agit pas là de prendre la défense de qui que ce soit, il s'agit de demander l'application des procédures garantissant un procès équitable.

Pourquoi demande-t-on des procédures et des procès équitables ? Tout simplement parce que le respect de ces règles est la seule et unique garantie que les coupables seront jugés et condamnés. C'est le seul moyen d'arriver à la vérité.

Nous voulons savoir qui a tué Rafic Hariri, qui a tué Samir Kassir, qui a tué Gibran Tuéni, qui a tué ou blessé tous les autres... Nous ne voulons pas que les procédures soient contraires aux droits de l'Homme, car devant un tribunal international, un vice de procédure peut conduire à annuler les poursuites contre une personne, même si elle est coupable, et elle ne sera alors pas jugée pour ses crimes.

Accepter que les principes des droits de l'Homme soient violés par la Justice libanaise, ce serait soutenir une justice soumise à des pressions politiques, et ce serait renoncer définitivement à la vérité sur les crimes.

Si, au contraire, pour la première fois dans l'histoire contemporaine du Liban, des procédures équitables et des procès équitables étaient menés conduisant à la révélation de la vérité et à la punition des vrais coupables, alors nous pourrions espérer qu'un jour les responsables de violations majeures des droits de l'Homme seront enfin tenus pour responsables de leurs actes.

Nous voulons nous aussi que justice soit rendue aux victimes de violations graves des droits de l'Homme, notamment de torture, qui restent marquées à vie par leur expérience si douloureuse... c'est la raison pour laquelle nous avons publié en octobre 2006 notre rapport sur la torture au Ministère de la Défense, et nous ne cessons de demander que les auteurs présumés de ces violations soient entendus par la Justice, qui s'y refuse pour l'instant. Mais pour rendre justice aux victimes, il faut que les auteurs des violations bénéficient d'un procès équitable. Rendre justice ce n'est pas se venger, même si c'est la nature de l'être humain, rendre justice c'est obtenir la vérité

et la réparation. On ne répare pas des violations des droits de l'Homme en en commettant d'autres... Seule la vérité, la punition des coupables, le dédommagement des victimes, les explications et excuses publiques peuvent être un tant soit peu réparatrices...

Nous demandons aux organisations de la société civile libanaise, aux organisations internationales, à la commission d'enquête internationale, de se joindre à nous, d'exiger avec nous que la Justice libanaise respecte les engagements internationaux du Liban en matière de droit de l'Homme, pour garantir la révélation de la vérité. »

Les détenus

Ils sont aujourd'hui sept en détention ; quatre généraux, deux frères de la famille Abdel Aal et le Syrien Ibrahim Jarjoura. Deux autres personnes, Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto ont été relâchées après une longue détention arbitraire de près de trois ans.

Ce rapport ne cherche bien entendu pas à disculper les personnes en détention – seule la justice pourra trancher -, mais à permettre au lecteur de sortir de la grille de lecture imposée par les médias et de se faire non seulement sa propre opinion sur les détenus dans l'affaire Hariri, mais aussi une idée individualisée de chacune des personnes en détention. Car il ne s'agit pas seulement d'un « groupe de suspects », mais bel et bien de neuf parcours différents parallèles.

Arrestation

« Le 30 août 2005, à 5h30 le matin, des patrouilles de la Commission d'enquête se sont présentées au domicile du général Jamil El Sayed, ancien directeur de la Sûreté générale du Liban, munies d'un ordre signé par le président de la Commission d'enquête internationale, M. Mehlis, qualifiant le général El Sayed de « suspect ». Le général El Sayed a été ensuite conduit au siège de la Commission, où il a été soumis à un interrogatoire prolongé par un enquêteur de la Commission, et en l'absence d'avocat.

Le général Moustapha Hamdane était chef de la garde présidentielle, le général Raymond Azar chef des services de renseignements de l'armée, et le général Ali El Haj chef des Forces de Sécurité Intérieures. Comme le général El Sayed, les généraux Hamdane, Azar et El Haj ont été arrêtés le 30 août 2005, chacun à son domicile, par des représentants de la Commission d'enquête internationale assistés des forces de sécurité intérieure libanaises. On leur a présenté un mandat de perquisition et on a procédé à la perquisition de leurs domiciles. Ils ont ensuite été conduits au siège de la Commission d'enquête internationale à Monteverdi.

Ils ont été placés en état d'arrestation suite à leur audition au siège de la Commission d'enquête internationale le même jour. Les trois militaires ont été interrogés durant trois jours, sans la présence d'un avocat. (Le code de procédure pénale libanais permet une garde à vue de 24 heures renouvelable une fois, sans la

présence d'un avocat.) Le 3 septembre 2005, le magistrat d'instruction libanais (M. Elias Eid) a ordonné leur placement en détention. Ils sont détenus « pour les besoins de l'enquête » et n'ont pas été inculpés. Toutefois, les demandes de remise en liberté introduites par leurs avocats ont été rejetées par le magistrat d'instruction. (Les généraux) ont ensuite été transférés à la prison de Roumieh, où ils sont toujours détenus à l'isolement dans la section sous le contrôle exclusif des services de renseignements du Ministère de l'Intérieur.

M. Ahmad Abdel Aal était chargé des relations publiques dans une association musulmane caritative. Il a été convoqué le 28 septembre 2005 par le juge militaire qui souhaitait l'entendre dans une affaire de trafic d'armes. Il a été détenu au centre de détention du Tribunal militaire de Beyrouth. Alors que le juge d'instruction militaire devait ordonner sa libération sous caution, la Commission d'enquête internationale, conjointement avec la police libanaise, ont demandé sa détention. Il a ensuite été déféré devant le juge d'instruction Elias Eid, qui le 21 octobre 2005 a ordonné son placement en détention. M. Ahmad Abdel Aal a déclaré à son avocat qu'il a été contraint de signer des dépositions qu'il n'a pas pu lire en raison de sa mauvaise vue et parce que il n'avait pas ses lunettes. Les autorités le suspectent d'avoir eu des contacts téléphoniques avec des officiers suspectés de complicité dans l'assassinat de Rafic Hariri, mais aucune charge n'a été retenue contre lui. M. Ahmad Abdel Aal est atteint d'un cancer en cours d'évolution. Son état de santé demeure inquiétant.

M. Mahmoud Abdel Aal, Directeur des relations dans la compagnie d'électricité Delbani, fut arrêté le 21 octobre 2005, sur convocation par la police à la gendarmerie de Basta. Ensuite il a été transféré au siège des services de renseignements du ministère de l'Intérieur à Beyrouth, où il a été détenu pendant cinq jours. Puis il a été transféré au Palais de Justice où il est resté une journée. Depuis le 26 octobre 2006 il est maintenu en détention dans la section de la prison de Roumieh sous le contrôle exclusif des services de renseignements du Ministère de l'Intérieur sur la base de contacts téléphoniques qu'il aurait eu avec des personnes suspectées d'être impliquées dans l'attentat contre Rafic Hariri.

Messieurs Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto travaillaient en tant que vendeurs dans le domaine de la téléphonie mobile. Ils ont été arrêtés le 13 septembre 2005 pour avoir vendu des cartes de téléphone durant la période autour de l'attentat contre Rafic Hariri sans prendre l'identité des acheteurs des cartes. M. Talal Mesto a été détenu pendant un mois au siège des services de renseignement relevant du ministère de l'intérieur. Ensuite il a été transféré à la prison de Roumieh. Les deux hommes étaient détenus à l'isolement jusqu'au 7 décembre 2006. Leur détention a été ordonnée par le juge d'instruction Elias Eid, mais ils n'ont été inculpés d'aucun crime. »⁶

⁶ Avis 37/2007 du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire

Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto ont été relâchés le 6 août 2008 au terme de près de 3 années de détention arbitraire.

Ibrahim Jarjoura

Ibrahim Jarjoura, Syrien, est détenu à la prison de Roumieh au bâtiment des prévenus depuis 2005 pour son implication présumée dans l'assassinat de Rafic Hariri, dont il se serait lui-même accusé en se rendant de son propre chef aux services de renseignements. Il apparaît que M. Jarjoura pourrait souffrir d'une pathologie mentale ou avoir été incité à faire cette fausse déclaration. Inculpé du délit de faux témoignage, il reste détenu sans jugement depuis près de 4 ans.

Motifs invoqués par les autorités pour justifier la détention

Les motifs énumérés ci-dessous se basent sur les réponses que la justice libanaise a bien voulu apporter sur les détentions, dans la mesure où les avocats des détenus se plaignent de ne jamais avoir eu accès aux dossiers de leurs clients, ceci en contradiction avec la loi libanaise et les normes internationales.

La *détention des généraux* se baserait exclusivement sur des « recommandations » émises par la commission d'enquête internationale indépendante, suite aux accusations portées par un témoin. Ainsi, dans son premier rapport, celle-ci indique :

« Un témoin d'origine syrienne résidant au Liban, qui prétend avoir travaillé pour les services de renseignement syriens au Liban, a déclaré qu'environ deux semaines après l'adoption de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, de hauts responsables libanais et syriens avaient décidé d'assassiner Rafic Hariri. Selon le témoin, un responsable de la sécurité libanaise est allé plusieurs fois en République arabe syrienne pour préparer le crime et a eu des rendez-vous une fois à l'hôtel Méridien de Damas et plusieurs fois au palais présidentiel et dans le bureau d'un haut responsable de la sécurité syrienne. La dernière réunion a eu lieu chez le même responsable syrien 7 à 10 jours avant l'assassinat, en présence d'un autre responsable de la sécurité libanaise. Le témoin avait des contacts étroits avec de hauts responsables syriens en poste au Liban.

Selon le témoin, le général Sayed a étroitement collaboré avec le général Moustapha Hamdane et le général Raymond Azar à la préparation de l'assassinat de M. Hariri. Il a également assuré la coordination avec le général Ghazali (et, entre autres, des gens de Ahmed Jibril au Liban). Le général Hamdane et le général Azar ont assuré le soutien logistique, fournissant l'argent, les téléphones, les voitures, les talkies-walkies, les beepers, les armes, les cartes d'identité, etc. Ceux qui avaient connaissance du crime avant qu'il ne soit commis comptaient notamment Nasser Kandil et le général Ali Al-Haj.

Le 30 août 2005, les autorités libanaises ont arrêté et placé en détention quatre hauts responsables des services de sécurité et de renseignement libanais, en vertu de mandats d'arrêt délivrés par le Procureur général du Liban. Celui-ci avait agi sur

la base de recommandations de la Commission selon lesquelles il y avait des motifs raisonnables et suffisants qui justifiaient leur arrestation et leur détention pour complicité de meurtre dans l'affaire de l'assassinat de Rafic Hariri. Il s'agit du général Djamil Al Sayed, ancien Directeur général de la Sûreté générale; du général Ali Al-Haj, ancien responsable des Forces de sécurité intérieure; du général Raymond Azar, ancien responsable des services du renseignement militaire; et du général Mustapha Hamdan, commandant de la Garde présidentielle.»⁷

Depuis les arrestations basées sur ces « recommandations », la commission n'a de cesse de renvoyer la responsabilité entière des détentions à la justice libanaise, qui de son côté ne semble continuer à s'appuyer que sur les recommandations qui lui avaient été initialement présentées. Les lettres de la commission figurant en annexes 1 et 2 en attestent.

Les faits mentionnés dans le premier rapport de la Commission d'enquête, qui ont constitué le motif de l'arrestation des généraux, n'ont à aucun moment été soulevés à nouveau dans les dix rapports suivants de la commission.

La défense du Général al Sayed indique que le 1^{er} septembre 2005, ce dernier

« a été convoqué au siège de la Commission pour y être confronté à un témoin, en présence de son avocat et des enquêteurs de la Commission. L'entrevue a été enregistrée et filmée. Le témoin avait la tête couverte par un sac⁸, à l'exception des yeux. Le témoin a affirmé que le général El Sayed s'était rendu sept fois à Damas entre novembre 2004 et février 2005 pour des rencontres avec le chef de la garde présidentielle syrienne et le chef des services de renseignement militaire syriens en vue de planifier l'assassinat du président Hariri, et que la dernière fois il était accompagné du général Moustapha Hamdane, alors chef de la garde présidentielle libanaise. El Sayed a nié ces rencontres et demandé plus de détails sur leurs dates. Il a aussi invité les enquêteurs à vérifier toute date dans ses agendas. Le témoin masqué a été incapable de définir une seule des dates des prétendues sept réunions en Syrie. Le général El Sayed est resté détenu à la disposition de la Commission sur la base de l'ordre verbal que lui avait notifié un des enquêteurs la nuit du 30 août.

Le 3 septembre 2005, il a été présenté au magistrat instructeur libanais, M. Eïd, qui l'a soumis à un interrogatoire de pure forme qui n'a pas duré plus d'une heure. A la suite de cet interrogatoire, le magistrat instructeur a émis un mandat d'arrêt à son encontre.

Le 19 octobre 2005, la Commission d'enquête a présenté son premier rapport au Conseil de Sécurité. Ce rapport accuse les généraux El Sayed, Mustapha Hamdane et Raymond Azar de faire partie des principaux organisateurs de

⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §96, §101, §174

l'assassinat du Président Hariri. Le général El Sayed a pris connaissance des passages qui le concernent six mois après la présentation du rapport. Les accusations contre le général El Sayed se basent surtout sur les déclarations de deux individus (identifiés comme « témoins »). Le premier, M. Houssam Houssam, est probablement l'individu masqué avec qui le général El Sayed a été confronté le 1er septembre 2005. Il a ensuite publiquement rétracté ses déclarations lors d'une conférence de presse tenue le 27 novembre 2005. Aucune confrontation ultérieure n'a été faite avec M. Houssam, ni devant la Commission, ni devant le magistrat instructeur, qui ne l'a pas interrogé jusqu'à ce jour. Le deuxième témoin est M. Zouhair El-Saddik, qui a reconnu devant la Commission qu'il a participé à la phase préparatoire du crime. Le magistrat instructeur libanais n'a pas interrogé M. al-Saddik, et aucune confrontation n'a été organisée avec le général El Sayed. M- al-Saddik a été laissé en liberté et est parti pour la France, où il réside aujourd'hui en toute liberté. »⁹

La détention des frères *Abdel Aal* semble quant à elle se baser sur l'évocation de leurs noms dans les deux premiers rapports de la Commission d'enquête. Aucune information les concernant n'a ensuite été soulevée dans les dix rapports suivants.

S'agissant de *Ahmad Abdel Aal*, le premier rapport de la Commission conclut que :

« les preuves, notamment ses liens avec d'autres personnalités importantes, en particulier Moustapha Hamdane et la Garde républicaine, ses appels téléphoniques et son implication dans l'enquête menée par le Liban sur M. Abou Adas, font d'Ahmed Abdel-AI un personnage clef de toute enquête en cours. »¹⁰

Si l'on en croit les rapports de la Commission, *Mahmoud Abdel Aal* semble quant à lui avoir été arrêté pour son lien de parenté avec *Ahmad Abdel Aal*, puisque son cas n'est évoqué que dans le premier rapport de la Commission de *Detlev Mehlis*, comme suit:

« (Ahmed) Abdel-AI était fréquemment en contact avec son frère, Mahmoud Abdel-AI, également actif dans l'association Al-Ahbache. Les appels passés à partir du téléphone de Mahmoud Abdel-AI le 14 février sont eux aussi intéressants : quelques minutes avant l'explosion, à 12 h 47, il a appelé le téléphone portable du Président du Liban Émile Lahoud et à 12 h 49, il a appelé le téléphone portable de Raymond Azar. »¹¹

⁹ Avis 37/2007 du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire

¹⁰ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §214

¹¹ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §212

Les *trois autres civils* semblent quant à eux ne jamais avoir réellement intéressé la commission, qui ne les a jamais mentionnés nominativement dans ses rapports.

Au vu des rapports de la Commission d'enquête, les questions qui se posent sont les suivantes :

- ***Les 7 personnes en détention actuellement présentent-elles un intérêt pour l'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri qui justifie leur maintien en détention ?***
- ***Si ces 7 personnes ont joué un rôle dans l'assassinat, pour quelle raison n'ont-elles pas été inculpées ?***
- ***Et si elles n'ont pas joué un tel rôle, alors QUI sont les suspects dans l'assassinat de Rafic Hariri ?***

Des disparités dans le traitement des témoins et suspects :

Les comparutions sont-elles garanties ?

Raed Fakhreddine

A propos de Raed Fakhreddine, le premier rapport de la Commission d'enquête indique que :

« De lourds soupçons pèsent sur Raed Fakhreddin : il aurait acheté les cartes prépayées utilisées pour organiser l'assassinat. La carte prépayée a aussi eu des contacts avec un autre numéro de téléphone qui avait été en contact avec le portable de Raed Fakhreddin en décembre 2004 et en janvier, février et mars 2005. »¹²

Alors que le dénommé Raed Fakhreddin, arrêté en 2005, a été relâché peu après son audition, Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto, deux vendeurs de téléphone ne disposant manifestement d'aucune information sur les personnes ayant perpétré l'attentat, sont restés en détention alors qu'ils n'ont semble-t-il jamais intéressé les travaux de la commission d'enquête.

Il est probable qu'en raison de ses liens de parenté avec «*Tarek Ismat Fakhreddine, homme d'affaires en vue et conseiller de l'ancien Premier Ministre du Liban, Omar Karamé* »¹³, le suspect Raed Fakhreddin ait vu son droit à ne pas être détenu arbitrairement respecté par la Justice libanaise, alors que les personnes ne bénéficiant pas d'appui politique sont restées de longue périodes en situation de détention arbitraire.

¹² Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §201

¹³ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §150

Zuhir Ibn Mohamed Saïd Saddik

Dans son deuxième rapport, la commission indique que :

« M. Saddik s'est initialement présenté à la Commission en tant que témoin confidentiel disposant d'informations détaillées sur l'assassinat de M. Hariri [...]. Ultérieurement, en raison des déclarations qu'il avait faites à la Commission, il a été considéré comme suspect [...]. Le 12 octobre 2005, un mandat d'arrêt international a été lancé contre lui alors qu'il résidait en France, à la demande du Gouvernement libanais qui réclamait également son extradition. M. Saddik a été arrêté par la police française le 16 octobre 2005. La Commission a ensuite déposé une requête auprès des autorités françaises par l'intermédiaire du Gouvernement libanais, afin d'interroger M. Saddik, qui reste détenu en France. Des dispositions sont actuellement prises à cette fin avec les autorités françaises.

La Commission, soucieuse d'approfondir les déclarations de M. Saddik à propos de la préparation et de l'exécution du crime, a obtenu des échantillons de son ADN et de celui de sa femme, de ses enfants et de ses beaux-frères. L'analyse devait permettre de déterminer si ces échantillons correspondent aux prélèvements effectués, soit dans l'appartement d'Al-Dahiyye, à Beyrouth, dans lequel M. Saddik avait déclaré avoir assisté à des réunions préparatoires, soit sur les lieux du crime. Les résultats ont été négatifs. »¹⁴

- **Comment Zuhir Ibn Mohamed Saïd Saddik, qualifié de “ suspect ” est-il parti en France ?**
- **Sa comparution devant la Justice est-elle garantie sachant qu'il réside libre en France?**

Houssam Houssam

Selon le deuxième rapport de la Commission d'enquête :

« l'identité d'un témoin clef, jusque-là confidentielle, a été révélée depuis la publication du rapport précédent. Il s'agit de Houssam Taher Houssam, qui est récemment apparu à la télévision syrienne pour revenir sur le témoignage qu'il avait donné à la Commission et affirmer que ses déclarations, qui impliquaient de hauts fonctionnaires syriens dans l'assassinat, avaient été obtenues sous la contrainte. Son passage à la télévision répondait apparemment à une demande de la commission judiciaire syrienne chargée de l'enquête sur l'assassinat de Hariri. La Commission a appris qu'avant son récent voyage en République arabe syrienne, M. Houssam avait fait à des amis proches un récit de l'assassinat semblable à celui qu'il avait fait à la Commission. Celle-ci a également reçu des informations sûres selon lesquelles, avant la récente rétractation publique de M. Houssam, des fonctionnaires syriens avaient arrêté et menacé certains de ses proches parents en

¹⁴ Deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 10 décembre 2005, §27, §28

République arabe syrienne. L'enquête préliminaire amène à conclure que M. Houssam est manipulé par les autorités syriennes, ce qui fait sérieusement douter de la volonté de la commission judiciaire syrienne de procéder à des recherches indépendantes, transparentes et professionnelles sur le crime. »¹⁵

- **Pourquoi, si effectivement il a subi des pressions, rien n'a-t-il été fait pour protéger ce témoin ?**
- **Où est aujourd'hui Houssam Houssam ? Des mesures ont-elles été prises pour garantir sa comparution dans le jugement des personnes contre qui il a témoigné, et dont la détention se base sur ses déclarations ?**

Pourquoi les détentions sont arbitraires

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire¹⁶ note que :

« Le 30 août 2005, les généraux, Jamil El Sayed, Moustapha Hamdane, Raymond Azar et Ali El Haj, puis le 13 septembre 2005, Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto et enfin le 21 octobre 2005, les frères Ahmad et Mahmoud Abdel Aal ont tous été arrêtés et interrogés par des enquêteurs de la Commission d'enquête internationale qui auraient recommandé à la justice libanaise leur placement en détention.

Dans sa réponse, le Gouvernement libanais affirme que les personnes huit susmentionnées ont été placées en détention en qualité de suspects en application du code de procédure pénale libanais par le juge d'instruction désigné par la justice libanaise pour enquêter sur l'assassinat de Rafic Hariri et que ces personnes continuent d'être détenues en cette qualité à ce jour.

Les documents soumis à l'appréciation du Groupe de travail font ressortir que les autorités libanaises avaient au départ confié l'enquête criminelle au juge d'instruction militaire principal Rachid Mezher qui s'en est chargé pendant la période allant du 14 au 21 février 2005. À cette date, le Gouvernement libanais a

¹⁵ Deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 10 décembre 2005, §30

¹⁶ Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire est une « procédure spéciale », c'est-à-dire un mécanisme mis en place par la Commission des droits de l'Homme et repris par le Conseil des droits de l'Homme, qui s'occupent de la question thématique des détentions arbitraires dans toutes les régions du monde. Le Groupe de travail reçoit des informations sur des allégations spécifiques de détention arbitraire, envoie des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications, et émet des avis. WGAD 37 / 2007

décidé de considérer le crime comme un acte terroriste visant la République, ce qui l'a amené à confier l'affaire à une autre juridiction, le Conseil de la justice, qui est la plus haute instance pénale du Liban. À la suite de cette décision, un nouveau juge d'instruction a été désigné pour diriger l'enquête, le juge Michel Abou Arraj, représentant des services du Procureur général. Le 23 mars 2005, le juge Abou Arraj a démissionné de ses fonctions de juge d'instruction et il a été remplacé par le juge d'instruction Elias Eid. C'est ce dernier qui a ordonné le placement en détention des personnes susmentionnées. Dans sa dernière réponse, la source a indiqué que le juge d'instruction Elias Eid a été suspendu de ses fonctions suite à une plainte de l'un des avocats de la partie civile.

Il n'est donc nullement contesté que les huit personnes susnommées ont été placées en détention en vertu de mandats émanant d'une autorité judiciaire libanaise qui est officiellement chargée de l'enquête criminelle sur l'assassinat de Rafic Hariri. Le Gouvernement libanais n'a ni soutenu que les huit personnes sont maintenues en détention à la demande de la commission d'enquête internationale, ni invoqué que cette mesure a été prise dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant de la résolution 1595 (2005) du Conseil de Sécurité. Le Groupe de travail conclut que si l'examen de la communication conclut au caractère arbitraire de la détention, le gouvernement libanais en assume l'entière responsabilité.

Pour justifier le maintien en détention depuis plus de deux ans, sans notification de charge et sans inculpation, des huit personnes susmentionnées, le Gouvernement invoque la complexité de l'affaire et les dispositions du code pénal libanais qui autorise la détention pour une durée illimitée de personnes suspectées d'avoir commis une infraction.

Le Groupe de travail rappelle qu'il ne suffit pas que la détention soit conforme à la législation nationale, la loi nationale doit aussi être conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré, en l'espèce les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Liban.

Le paragraphe 1 de l'article 9 garantie à tout individu le droit à la liberté de la personne, interdit l'arrestation et la détention arbitraire et indique que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'interdiction de la détention arbitraire mentionnée au paragraphe 1 implique que la loi elle-même ne doit pas être arbitraire. le Comité a eu à préciser

*que la privation de liberté autorisée par la loi ne doit pas être manifestement disproportionnée, injuste ou imprévisible*¹⁷.

Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que "Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui".

*Le paragraphe 3 ajoute que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite « dans le plus court délai » devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires et doit être jugée dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité des droits de l'homme a précisé que « le plus court délai » signifie que les délais ne doivent pas dépasser quelques jours*¹⁸.

*En l'espèce, il est vrai que les huit personnes détenues ont été présentées devant le juge d'instruction dans des délais plus ou moins raisonnables et c'est ce dernier qui a décidé de les maintenir en détention pour les besoins de l'enquête sans toutefois les inculper et sans leur notifier de charges précises. Le Groupe de travail considère que le maintien en détention sans inculpation et sans notification de charges depuis plus de deux ans prive les personnes susmentionnées de se prévaloir des garanties reconnues à toute personne formellement accusée d'une infraction pénale, notamment, le droit de connaître les charges retenues contre elle et le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée*¹⁹.

*Le Groupe de travail réaffirme qu'en droit international la détention avant condamnation doit être l'exception plutôt que la règle, règle qui procède du principe de la présomption d'innocence. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que même si elle est initialement légitime, la privation de liberté devient arbitraire et est incompatible avec l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, si sa durée est illimitée*²⁰.

¹⁷ The Human Rights Committee has considered, in the framework of a temporary or pre-trial detention of a judicial nature, that: "The drafting history of article 9, paragraph 1, confirms that "arbitrariness" is not to be equated with "against the law", but must be interpreted more broadly to include elements of inappropriateness, injustice and lack of predictability". See: Decision of 23 July 1990, Communication No. 305/1988, Hugo van Alphen v. The Netherlands, paragraph 5.8, CCPR/C/39/D/305/1988 of 15 August 1990. See also decisions of 5 November 1999, Communication No. 631/1995, Aage vs Norway, paragraph 6.3 (CCPR/C/67/D/631/1995) of 21 July 1994; Communication No. 458/1991, Albert Womah Mukong v. Cameroon, paragraph 9(8), (CCPR/C/51/D/458/1991); Views of 3 April 1997, Communication No. 560/1993, A (name deleted) v. Australia, UN Doc. CCPR/C/59/D/560/1993, para. 9.2.

¹⁸ Human Rights Committee, General Comment No. 8, July 27, 1982, para 2.

¹⁹ CCPR/C/GC/32 para.31 et 35

²⁰ Human Rights Committee, A v Australia, communication 560/93, views adopted 3 April 1997, para.7

Le Groupe de travail conclut que le maintien en détention des huit personnes susmentionnées, pour des durées indéterminées, sans inculpation et sans jugement, viole les normes les plus élémentaires du droit à un procès équitable tel que garanti par les standards internationaux et confère à la détention un caractère arbitraire.

A la lumière de ce qui précède, le Groupe de Travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jamil El Sayed, Moustapha Hamdane, Raymond Azar et Ali El Haj, Ayman Tarabay, Moustapha Talal Mesto, Ahmad Abdel Aal et Mahmoud Abdel Aal est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes, conformément aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

NB : Il faut noter que le cas d'Ibrahim Jarjoura n'avait pas été porté à l'attention de notre organisation lors de la présentation de la communication au Groupe de travail sur la détention arbitraire. C'est la raison pour laquelle il n'est pas mentionné ici.

Une détention dans une prison illégale

Selon les informations à notre disposition, la prison où se trouvent six des sept détenus de l'affaire ne serait pas enregistrée en tant que prison officielle. Bien que située dans l'enceinte de la prison centrale de Roumieh, le « Bâtiment Maalumet » serait sous le contrôle exclusif des services de renseignements des Forces de Sécurité Intérieures et échapperait totalement au contrôle de la direction des prisons libanaises.

III. Des disparitions « inquiétantes »

En suivant le cours de l'enquête, notre organisation a pu noter plusieurs cas de disparitions. Nous ne parlerons pas ici de disparitions forcées au sens où l'entend la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²¹.

Nous parlerons plutôt ici de disparitions inquiétantes. Ces disparitions sont inquiétantes, tant du point de vue de l'enquête – elles peuvent nuire à la révélation de la vérité – que pour la personne elle-même – il y a lieu de s'inquiéter du sort réservé à la personne.

Ahmad Abu Adass

Selon le premier rapport de la Commission d'enquête, l'attentat contre Rafic Hariri a été revendiqué par une lettre, accompagnée d'une cassette vidéo :

« « Que Dieu soit loué car la bannière de Nasr et Jihad est victorieuse en Grande-Syrie et, avec la bénédiction de Dieu, l'agent des infidèles à La Mecque et à Médine, Rafic Hariri, a reçu une juste punition par une opération-suicide exécutée par le moujahid Ahmed Abou Adas portant la bannière de Nasr et Jihad en Grande-Syrie, le lundi 14 février 2005, cinquième jour de muharram 1426 suivant le calendrier islamique, à Beyrouth [...] Ci-joint un film montrant le martyr Ahmed Abou Adas, exécuteur de l'opération. »



Dans la cassette, un individu s'identifiant sous le nom de M. Abou Adas emploie des formules analogues.

Peu après la diffusion de la cassette, les autorités libanaises qui s'étaient amplement renseignées sur le compte de M. Abou Adas, ont commencé à interroger sa famille et ses associés. Une partie de ces informations venait apparemment de cheikh Ahmed Abdel-AI, du groupe islamique Ahbache actif dans la zone des camps palestiniens où M. Abou Adas aurait vécu. Cheikh Abdel-AI a

²¹ La disparition forcée se définit par « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »

déclaré à la Commission qu'il avait reçu, peu après la diffusion de la vidéo, un appel du palais présidentiel lui demandant s'il avait des informations sur cette personne. Selon ses dires, M. Abdel-Al avait obtenu des renseignements au sujet de M. Abou Adas, y compris son adresse, et savait qu'il se rendait souvent à Ein al Helwa, était wahabbite et instruit, avait probablement étudié l'informatique et avait rendu visite à Abou Obeida (chef adjoint de Jund al Cham). Cheikh Abdel-Al avait également obtenu le nom des membres de la famille et des amis de M. Abou Adas; il avait envoyé ces renseignements par télécopie au Président Lahoud, à Ali Al-Haj, Albert Karam, Jamea Jamea et Maher al Toufeily. Cheikh Abdel-Al aurait également rencontré, dans la soirée du 14 février 2005, un agent du renseignement syrien, Jamea Jamea, à qui il avait communiqué les informations sur M. Abou Adas, que Jamea Jamea a ensuite transmises aux Forces de sécurité intérieure (FSI).

Les FSI se sont rendues chez Abou Adas avec un membre des Ahabache, ont confisqué un ordinateur ainsi qu'un certain nombre de disques compacts dont le contenu était essentiellement de nature islamique fondamentaliste. Bien que le rapport de la perquisition ait noté que la plupart des documents enregistrés dans l'ordinateur étaient téléchargés d'Internet, aucun élément n'indiquait que la maison de M. Abou Adas avait accès à Internet. De nombreux amis et membres de la famille de M. Abou Adas ont été interrogés par les autorités (y compris par les FSI et les services de renseignement militaire) dans les jours qui ont immédiatement suivi l'explosion. M. Abou Adas lui-même n'a toutefois pas pu être localisé. Le jour de l'explosion, 10 personnes ont été interrogées, plus une quarantaine durant les deux mois suivants. L'enquête libanaise a révélé par ailleurs que M. Abou Adas avait été employé durant l'été 2004 dans un magasin d'ordinateurs qui appartenait à Cheikh Ahmed Al-Sani, membre du réseau Ahmed Miqati et Ismail Al-Khatib. »²²

Porté disparu depuis le 16 janvier 2005

« La mère de M. Abou Adas, Nehad Moussa, a été interrogée par la Commission le 7 juillet 2005. Elle avait auparavant été interrogée au moins quatre fois par les autorités libanaises, la première fois le 14 février 2005. Elle avait aussi été détenue illégalement, ainsi que le père de M. Abou Adas, Tayssir, pendant une dizaine de jours. Elle a déclaré à la Commission qu'elle avait relaté ce qui suit aux autorités libanaises : M. Abou Adas avait disparu le 16 janvier 2005 et n'avait pas donné signe de vie depuis. Début janvier 2005, M. Abou Adas lui avait expliqué qu'il avait rencontré un certain « Mohammed », qui désirait se convertir à l'Islam – il était chrétien – et que M. Abou Adas aidait. Selon M. Abou Adas, Mohammed, qui semblait être riche, disparaissait de temps à autre pendant une huitaine de jours. Le soir du samedi 15 janvier 2005, après l'une de ces disparitions, Mohammed a appelé M. Abou Adas à leur domicile, pour lui dire qu'il passerait le prendre le

²² Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §79, §80, §81

lendemain matin et qu'il avait une surprise pour lui. M. Abou Adas est parti avec Mohammed le dimanche 16 janvier 2005 en promettant à sa mère qu'il ne serait absent que quelques heures, car il lui avait promis de l'aider à nettoyer un grand tapis. M. Abou Adas n'est jamais rentré. Le lundi matin, la mère de M. Abou Adas a reçu un appel d'une personne qui lui a dit de ne pas s'inquiéter pour Ahmed, qui se trouvait à Tripoli où leur véhicule était tombé en panne. Ils attendaient simplement que le véhicule soit réparé. M^{me} Moussa a compris qu'il s'agissait de « Mohammed », auquel elle avait parlé au téléphone deux jours plus tôt. Elle a demandé à parler à son fils, mais son interlocuteur lui a dit qu'il appelait du garage alors que son fils l'attendait dans une maison où il n'y avait pas de téléphone. Il a ajouté que son fils serait de retour à temps pour l'aider à nettoyer le tapis. Le même jour, vers 21 heures, elle a reçu un autre appel dudit « Mohammed », qui lui a cette fois déclaré qu'ils n'avaient eu ni accident ni panne, mais que M. Abou Adas avait l'intention de se rendre en Iraq et ne reviendrait pas. Lorsque M^{me} Moussa a exprimé sa surprise et déclaré que son fils n'avait jamais manifesté un tel intérêt auparavant, son interlocuteur lui a dit qu'il essaierait d'obtenir le numéro de téléphone de M. Abou Adas pour qu'elle puisse essayer de le faire changer d'avis. Puis il a raccroché et n'a jamais rappelé depuis. La famille a signalé la disparition de M. Abou Adas aux Forces de sécurité intérieure le 19 janvier 2005.»²³

Dans le neuvième rapport de la Commission d'enquête, il est indiqué qu'

« après avoir fait la synthèse de ses constatations sur Ahmed Abou Adass l'individu qui, sur la vidéo, revendique l'attentat perpétré contre Rafic Hariri – (elle) considère qu'elle est parvenue à une compréhension détaillée du milieu d'origine d'Ahmed Abou Adass, de sa famille, de ses opinions politiques et religieuses et des différents emplois qu'il a occupés. En se fondant sur ce qu'elle a constaté jusqu'ici, la Commission est parvenue à la conclusion qu'Ahmed Abou Adass n'est pas l'auteur de l'attentat-suicide qui a coûté la vie à Rafic Hariri. »²⁴

▪ **La question qui se pose est la suivante : Qu'est-il advenu d'Ahmed Abou Adass ?**

²³ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §179

²⁴ Neuvième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, novembre 2007, §34

« Disparitions inquiétantes » sur la piste d'Abou Adass :

Que sont devenus Ziad Ramadan et Khaled Taha ?

Ziad Ramadan et **Khaled Taha** semblent faire partie des relations les plus proches d'Ahmad Abou Adas. Des personnes qui sont donc très importantes pour apporter des éléments sur la disparition de celui qui a – volontairement ou non – revendiqué l'attentat qui a coûté la vie à Rafic Hariri.

Ziad Ramadan

Le premier rapport de la Commission indique que

« lorsque la Commission l'a interrogée à nouveau par la suite, M^{me} Moussa a ajouté que le meilleur ami de M. Abou Adas était un homme du nom de Ziad Ramadan.[...] La dernière fois qu'elle avait parlé à M. Ramadan, c'était lorsqu'il l'avait appelée pour lui demander des nouvelles de son fils, quelques jours après la disparition de celui-ci. »²⁵

Le deuxième rapport de la Commission indique qu'

« ayant appris par les médias que M. Ramadan avait été emprisonné en République arabe syrienne, la Commission a demandé aux autorités syriennes, le 4 novembre 2005, de l'informer de la raison pour laquelle il avait été arrêté et de lui permettre de l'interroger.

La Commission n'a encore reçu des autorités syriennes aucune information concernant M. Taha, si ce n'est la confirmation de son entrée en République arabe syrienne.

En ce qui concerne M. Ramadan, la Commission judiciaire syrienne a informé la Commission qu'elle l'avait interrogé le 8 novembre 2005 au sujet de ses rapports avec M. Abu Adas. La Commission a ensuite pris les dispositions nécessaires, par l'intermédiaire des autorités syriennes, pour interroger M. Ramadan. L'entrevue a eu lieu le 1^{er} décembre 2005.

M. Ramadan a indiqué qu'il avait rencontré M. Abu Adas à la fin 2002[...]. M. Abu Adas lui avait parlé d'un certain « Mohammed », dont il avait fait la connaissance à la mosquée (la mère de M. Abu Adas avait déjà communiqué cette information aux autorités libanaises et à la Commission). Quand il avait appris de la famille de M. Abu Adas que celui-ci avait quitté son domicile le 16 janvier 2005 avec un inconnu, puis avait disparu, M. Ramadan s'était immédiatement demandé si cet inconnu était le fameux « Mohammed ». M. Ramadan ne connaissait aucun des autres amis ou relations de M. Abu Adas et ne disposait d'aucune information

²⁵ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §180

susceptible d'aider à déterminer où se trouvait M. Abu Adas et qui était « Mohammed ». Il a confirmé que M. Abu Adas ne savait pas conduire et n'avait pas chez lui de raccordement à Internet.

M. Ramadan a indiqué qu'il avait quitté le Liban pour la République arabe syrienne en mars 2005 parce qu'il était syrien et avait entendu que la République arabe syrienne serait impliquée dans l'assassinat de M. Hariri, et parce qu'il se savait recherché par les services de renseignement militaire libanais. Il s'était ensuite rendu de son plein gré aux autorités syriennes le 21 juillet 2005 quand il avait appris qu'elles le recherchaient. Selon ses dires, il avait été arrêté, était détenu depuis sans avoir été inculpé, et avait été interrogé six fois par les services de renseignement syriens. »²⁶

Khaled Taha

Le premier rapport de la Commission d'enquête indique qu'

« une autre relation de M. Abou Adas semble présenter un grand intérêt, compte tenu des informations dont on dispose sur ses déplacements et de certaines coïncidences troublantes, mais, jusqu'à présent, ni la Commission d'enquête, ni les autorités libanaises n'ont réussi à l'interroger. Il s'agit de Khaled Midhat Taha, qui a rencontré M. Abou Adas quand ils étaient tous deux étudiants à l'Université arabe, où ils fréquentaient la même mosquée.

D'après les renseignements dont on dispose concernant les déplacements de M. Taha, celui-ci a quitté l'aéroport international de Beyrouth pour les Émirats arabes unis le 21 juillet 2003 et est retourné à Beyrouth le 17 octobre 2003. Par ailleurs, on a la preuve qu'il est entré au Liban par la route, en provenance de la République arabe syrienne, le 15 janvier 2005, la veille de la disparition de M. Abou Adas. Le lendemain, M. Taha a quitté le Liban par la route en direction de la République arabe syrienne. Le nom de M. Taha ne figure pas sur les fichiers de sortie du Liban avant le 15 janvier 2005, ce qui indique qu'il était entré en République arabe syrienne illégalement avant cette date.

Une enquête plus poussée a révélé que trois des adresses électroniques utilisées par M. Taha ont été créées à partir de Damas et la quatrième à partir du Liban même, alors qu'il prétendait se trouver en Turquie à ce moment-là.

Par ailleurs, la date de son départ définitif du Liban pour la République arabe syrienne – le 16 janvier 2005 – est la même que la date de la disparition de M. Abou Adas, ce qui suggère un lien possible entre le voyage de M. Taha au Liban et la disparition de M. Abou Adas. En outre, comme les autorités libanaises l'ont signalé dans leur rapport, il n'a jamais été arrêté pour son entrée apparemment illégale en République arabe syrienne avant le 15 janvier 2005, même lorsqu'il est retourné en République arabe syrienne le 16 janvier 2005, ce qui est inhabituel et donne à penser que quelqu'un a facilité son départ et son retour le jour suivant. La Commission a récemment contacté les autorités syriennes pour qu'elles lui fournissent des informations détaillées sur Khaled Taha, en particulier sur ses entrées en République arabe syrienne et ses sorties du pays. »

²⁶ Deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 10 décembre 2005, §59 a 63

- *Or, Ziad Ramadan a, pour la dernière fois, été localisé emprisonné en Syrie, alors que Khaled Taha aurait semble-t-il échappé à toute arrestation.*
- *Des mesures suffisantes ont-elles été prises pour garantir leur comparution?*

IV. Morts suspectes

Outre le cas d'Ahmad Abu Adass, des personnes qui auraient sans doute pu apporter de précieuses informations dans l'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri, sont décédées de manière suspecte.

Le décès de Tayssir Abou Adas, père de Ahmad Abou Adas

Le premier rapport de la Commission d'enquête indique que

« la Commission n'a pas été en mesure d'interroger le père de M. Abou Adas, qui avait été interrogé par les autorités libanaises le 14 février 2005. Il est en effet décédé le 7 mars 2005 peu de temps après avoir comparu devant le juge d'instruction.

La mère de M. Abou Adas, Nehad Moussa, a été interrogée par la Commission le 7 juillet 2005. Elle avait auparavant été interrogée au moins quatre fois par les autorités libanaises, la première fois le 14 février 2005. Elle avait aussi été détenue illégalement, ainsi que le père de M. Abou Adas, Tayssir, pendant une dizaine de jours. »²⁷

Nous n'avons pas été en mesure d'interviewer la famille d'Ahmad Abou Adas en écrivant ce rapport, mais nous pensons que les circonstances du décès de Tayssir Abou Adas peu après son interrogatoire méritent d'être sérieusement vérifiées..

Nawar Donna

Un dénommé Nawar Donna, témoin dans l'affaire de l'assassinat de Rafic Hariri, serait décédé de manière suspecte dans un accident le 25 novembre 2005.

Entendu par la commission d'enquête internationale et par la justice libanaise dans l'affaire de cinq des huit cellulaires ayant été utilisés durant l'attentat contre Rafic Hariri, Nawar Donna, qui avait un magasin de téléphones à Mina, Tripoli, serait mort avec une autre personne quand leur véhicule a fait une chute dans une vallée, sur la route de Btegrine dans la région du Haut Metn. Les circonstances entourant son décès méritent d'être investiguées sérieusement.

²⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, 19 octobre 2005, §178, §179

Annexe 1.

Lettre de la Commission d'enquête internationale à Maître Issam Karam,

14 septembre 2007.



Annexe 2.

Lettre de la Commission d'enquête internationale indépendante à Maître Issam Karam,

9 juillet 2007.

